



# PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

Service Alimentation et Consommation

## NOTE D'INFORMATION

à l'attention des loueurs de matériel de ski

La présente note est destinée à informer les professionnels proposant à la location des équipements de protection individuelle sport et loisir (EPI-SL) sur leurs obligations. Le respect de ces obligations permet de garantir la sécurité du consommateur. Elle rappelle également quelques-unes des obligations d'informations pré-contractuelles ou contractuelles pesant sur les professionnels, qui font souvent défaut.

Depuis plusieurs années, les agents de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes mènent des contrôles destinés à s'assurer du respect de la réglementation par les professionnels exerçant les activités de location de matériels de sports et loisirs et plus particulièrement d'EPI-SL. Il peut s'agir de casques de ski, de vélo, de gilets de protection... Ces contrôles ont mis en évidence des lacunes dans la connaissance de la réglementation applicable en matière de gestion des EPI-SL.

**Le non-respect de cette réglementation peut présenter des risques pour la sécurité des personnes.**

<b>Obligations à respecter vis-à-vis des équipements de protection individuelle mis à la disposition ou à la location</b>
---

### **Obligation d'établissement et de tenue de fiches de gestion pour les EPI-SL proposés à la location**

La fiche de gestion va permettre de justifier de la conformité et du maintien en conformité de l'EPI-SL destiné à la location.

**Concernant la conformité des EPI-SL** : il revient au professionnel de détenir et conserver la notice des EPI-SL proposés à la location (une par marque de casque, modèle et millésime). En effet, sur cette notice doit figurer une déclaration de conformité au règlement n°2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle. Par cette déclaration, le fabricant atteste que l'EPI-SL est conforme à la réglementation. De plus, c'est dans cette même notice que les éléments de détermination de la durée de vie de l'EPI-SL et donc de la date prévisionnelle de mise au rebut seront indiqués. Ce document mentionnera également les conditions de stockage, nettoyage permettant le maintien en conformité de l'EPI.

**Concernant le maintien en conformité des EPI-SL :** l'établissement et la tenue de fiche de gestion permettent au professionnel de justifier des mesures prises pour le maintien en conformité de l'EPI afin que celui-ci conserve toutes ses capacités de protection.

La location d'EPI-SL relève des dispositions des articles R. 322-37 et R. 322-38 du code du sport prises en application de l'article L. 412-1 du code de la consommation.

L'article R. 322-37 du code du sport prévoit que :

**« Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion s'assure que cet EPI-SL [équipement de protection individuelle – sport et loisir] répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice visée au point 1. 4 de l'annexe III-5 de la partie réglementaire du code du sport. Un arrêté des ministres chargés respectivement de l'industrie et du travail précise les éléments dont ce responsable dispose afin d'établir le maintien de l'EPI-SL en conformité. Ce responsable communique lesdits éléments, à leur demande, à l'utilisateur de l'EPI-SL ou aux agents chargés du contrôle. »**

L'arrêté visé par ce texte figure à l'article A 322-177 du même code qui dispose :

**« En application de l'article R. 322-37 du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés) [ci-après reproduit], afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné. Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. »**

<p><b>« ANNEXE III-27 DU CODE DU SPORT « CONTENU DE LA FICHE DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE D'OCCASION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT</b></p>
<p><b>La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :</b></p>
<p><u>– identification et caractéristiques de l'équipement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>* la référence précise de l'équipement,</li><li>* la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci),</li><li>* la date d'achat ou, à défaut, de mise en service,</li><li>* la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;</li></ul>
<p><u>– maintien en état de conformité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>* la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées,</li><li>* la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement,</li><li>* l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;</li></ul>
<p><u>– mesures d'hygiène et de désinfection :</u> nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;</p>
<p><u>– la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. »</u></p>

Il en découle que les fiches de gestion doivent être détenues au lieu de location ou de mise à disposition de l'EPI-SL et dans un format permettant sa communication au consommateur et aux agents chargés du contrôle.

**Le non-respect de ces dispositions est puni par l'article R. 322-38 4° du code du sport de l'amende prévue pour les contraventions de 5° classe.**

**En cas d'accident, la responsabilité du loueur pourrait être recherchée si celui-ci n'est pas en mesure de justifier de la conformité de l'EPI.**

## Obligation d'information pré-contractuelle et contractuelle (non exhaustive) avant signature des contrats

Lors des différents contrôles réalisés depuis le début de la saison, les agents CCRF ont relevé le non respect par les opérateurs de la réglementation relative à l'information délivrée au consommateur et aux conditions d'exécution des contrats, ainsi que la loyauté des pratiques commerciales.

En matière d'information précontractuelle, deux types de manquements ont principalement été constatés, concernant l'absence d'informations essentielles, portant notamment sur :

### ➤ **Obligation d'information sur la possibilité pour le consommateur de recourir à un médiateur de la consommation**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout professionnel doit permettre au consommateur l'accès à un dispositif de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable de tout éventuel litige. Cette obligation résulte de l'article L. 612-1 du code de la consommation.

Pour y répondre, le choix d'un médiateur doit se faire parmi ceux inscrits sur la liste des médiateurs prévue à l'article L. 615-1 du code de la consommation et adhérer à son dispositif de médiation de la consommation après s'être assuré que les modalités de cette adhésion et son coût correspondent aux besoins de l'entreprise.

La liste des médiateurs de la consommation référencés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) est consultable sur le site internet du ministère de l'économie à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso>

Les coordonnées de ce médiateur doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion d'un contrat (elles peuvent par exemple figurer dans les conditions générales de vente ou de location) et dès la survenance d'un litige.

L'article L. 211-3 du code de la consommation prévoit :

*« Lors de la conclusion de tout contrat écrit, le consommateur est informé par le professionnel de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à la procédure de médiation de la consommation dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> du livre VI. »*

Cette communication doit se faire dans les conditions fixées par l'article R. 616-1 du même code :

*« En application de l'article L. 616-1, le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs. »*

**Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale (article L. 641-1 du code de la consommation).**

### ➤ **Obligation d'information sur la possibilité pour le consommateur de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique**

Dès que le numéro de téléphone du consommateur est recueilli, le professionnel doit l'informer sur la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique ([www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)).

L'article L. 223-2 du code de la consommation prévoit :

*« Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. »*

*Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur. »*

**Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale (article L. 242-16 du code de la consommation).**

Les textes cités sont consultables respectivement pour la réglementation française et pour la réglementation européenne aux adresses suivantes :

<http://www.legifrance.gouv.fr> et <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr> .

**Attention**, il ne s'agit que des principaux manquements relevés lors des contrôles, pour plus d'information sur l'obligation d'information précontractuelle obligatoire vous pouvez consulter les fiches d'information de la DGCCRF

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/informations-precontractuelles>